

VD_GERICHTE AP16.004839 vom 11. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP16.004839

FR: VD_GERICHTE AP16.004839 du 11 mai 2016

IT: VD_GERICHTE AP16.004839 del 11 maggio 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 26 al. 1 let. a LEP (Loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales ; RSV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

Interjeté en temps utile par le condamné qui a qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP et dans les formes prescrites par la loi, le recours est recevable.

- 5 -

E. 2.1

Le recourant invoque notamment que c'est le droit de tout à chacun de soutenir qu'il est injustement condamné et que « [...] il n'en reste pas moins que cette affaire est pour le moins « spéciale » puisque l'agression « dont la victime a été la proie » s'est faite tout en catimini, l'intéressée étant à moitié endormie dans les brumes de l'alcool [...] ». Il précise à ce propos que sa déclaration selon laquelle il a cru pouvoir penser que sa victime était consentante n'est absolument pas dénuée de pertinence. Il a encore invoqué qu'il était prêt à retourner au Maroc où il pourra, grâce à l'aide de sa famille, se refaire une situation et aura la possibilité d'y effectuer les démarches adéquates en vue de tenter d'obtenir une admission en Suisse. Enfin, il soutient que « [...] en étant derrière les barreaux depuis seize mois, [il] paraît avoir suffisamment payé pour les infractions qu'il a commises. Le fait de le garder en détention huit mois de plus ne servira ni à lui-même ni à la société. [...] »

E. 2.2

Selon l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération

conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé ; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B_521/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.3 ; ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de

- 6 - l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, son comportement au travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B_521/2011 précité consid. 2.3 ; ATF 133 IV 201 précité consid.

E. 2.3

En l'espèce, la condition objective des deux tiers de la peine prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 3 mai 2016. A la lecture du rapport établi par la direction de la Prison du Bois-Mermet, il peut être considéré que la condition du bon comportement du recourant en détention est remplie malgré le prononcé d'une sanction disciplinaire à son endroit. Seule est donc litigieuse la question relative au pronostic.

E. 2.4

En premier lieu, on relèvera les lourds antécédents du condamné. En dix ans, il n'a eu de cesse de récidiver et a finalement été condamné en 2015 pour des actes particulièrement graves. Lors de l'audience devant le Juge d'application des peines, il n'a montré aucun amendement ou début d'introspection. Il s'est contenté d'expliquer qu'il avait été condamné à tort et que sa peine était injuste. Il a d'ailleurs confirmé ses propos dans son mémoire de recours. En outre, lors de cette audience, il a longuement expliqué qu'il souhaitait partir en France rejoindre son amie et y travailler illégalement, puis a changé d'avis ensuite de l'interpellation de son défenseur. Ce changement de discours, en vue de bénéficier d'un élargissement anticipé conditionné à un refoulement, tend d'autant plus à démontrer le manque de prise de conscience du condamné. En outre, le recourant n'expose aucun projet concret dès son retour au Maroc et reste vague concernant l'encadrement familial dont il bénéficiera. Or, ces aspects sont indispensables pour

- 7 - assurer un retour définitif et permanent dans son pays d'origine à même de lui permettre de retrouver une existence hors de la délinquance. A ce propos, on relèvera que le condamné a déjà programmé de revenir en Suisse pour rendre visite à sa fille, ce qui indique une volonté toute relative de respecter les décisions le concernant. Enfin, la lettre du 18 avril 2016 envoyée par son amie (P. 9), censée attester des intentions du condamné de retourner au Maroc, s'apparente plus à un discours de convenance qu'à une réelle preuve de la volonté d'O._____ de quitter la Suisse. Force est ainsi de constater que le pronostic quant au comportement futur de condamné est résolument défavorable et que le risque qu'il commette à nouveau des infractions à sa sortie est élevé. Partant, la libération conditionnelle doit lui être refusée.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr.

(art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 360 fr., plus la TVA par 28 fr. 80, soit un total de 388 fr. 80, seront mis à la charge d'O. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP).

- 8 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 28 avril 2016 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'O. _____ est fixée à 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'O. _____, par 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique d'O. _____ se soit améliorée. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean-Pierre Bloch, avocat (pour O. _____), - Ministère public central,

- 9 - et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, - Office d'exécution des peines (OEP/PPL/144318/CGY/AMO), - Direction de la Prison du Bois-Mermet, - Service de la population (secteur départs), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.